

LA CONSTITUTION FRANCAISE du 4 octobre 1958

La Constitution française du 4 octobre 1958 est l'**actuelle Constitution de la France** et de la **5° République**, c'est la norme juridique suprême du pays, elle fixe l'organisation et le fonctionnement de l'Etat et de ses institutions.

Le gouvernement de la France se sépare en **TROIS POUVOIRS** :

- **LE POUVOIR EXECUTIF**
- **LE POUVOIR LEGISLATIF**
- **LE POUVOIR JUDICIAIRE**

Pourquoi cette séparation ?

Pour avoir des institutions étatiques qui respectent au mieux les libertés fondamentales des individus.

La séparation des pouvoirs est ainsi devenue un élément essentiel des démocraties comme celle de la France.

LE POUVOIR EXECUTIF

LE POUVOIR EXECUTIF est partagé entre le **PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE** et le gouvernement dirigé par le **PREMIER MINISTRE**.



François Hollande depuis le 15 mai 2012



Manuel Valls

Il est chargé de ***gérer la politique courante de l'État*** et de ***contrôler l'application de la loi*** élaborée par le pouvoir législatif.

Son rôle est vaste, il est essentiellement chargé d'exécuter les lois et les décisions de justice :

- il dirige la force publique (police) ;
- le plus souvent, il représente l'État auprès des juridictions à travers le parquet ;
- il dirige la force militaire ;
- il dirige l'administration (services publics) ;
- il dirige la diplomatie, négocie les traités ;
- il nomme les fonctionnaires ;
- il édicte des règlements.

LE POUVOIR LEGISLATIF

Le pouvoir législatif est dirigé par le parlement français. Il est composé de **deux chambres** :

- Le **SENAT**, dit « *chambre haute* », qui comprend 348 sénateurs,
- L'**ASSEMBLEE NATIONALE**, dite « *chambre basse* », qui compte 577 députés.

Les deux chambres siègent dans des lieux différents : le palais du Luxembourg pour le Sénat et le palais Bourbon pour l'Assemblée nationale.



Le palais Bourbon

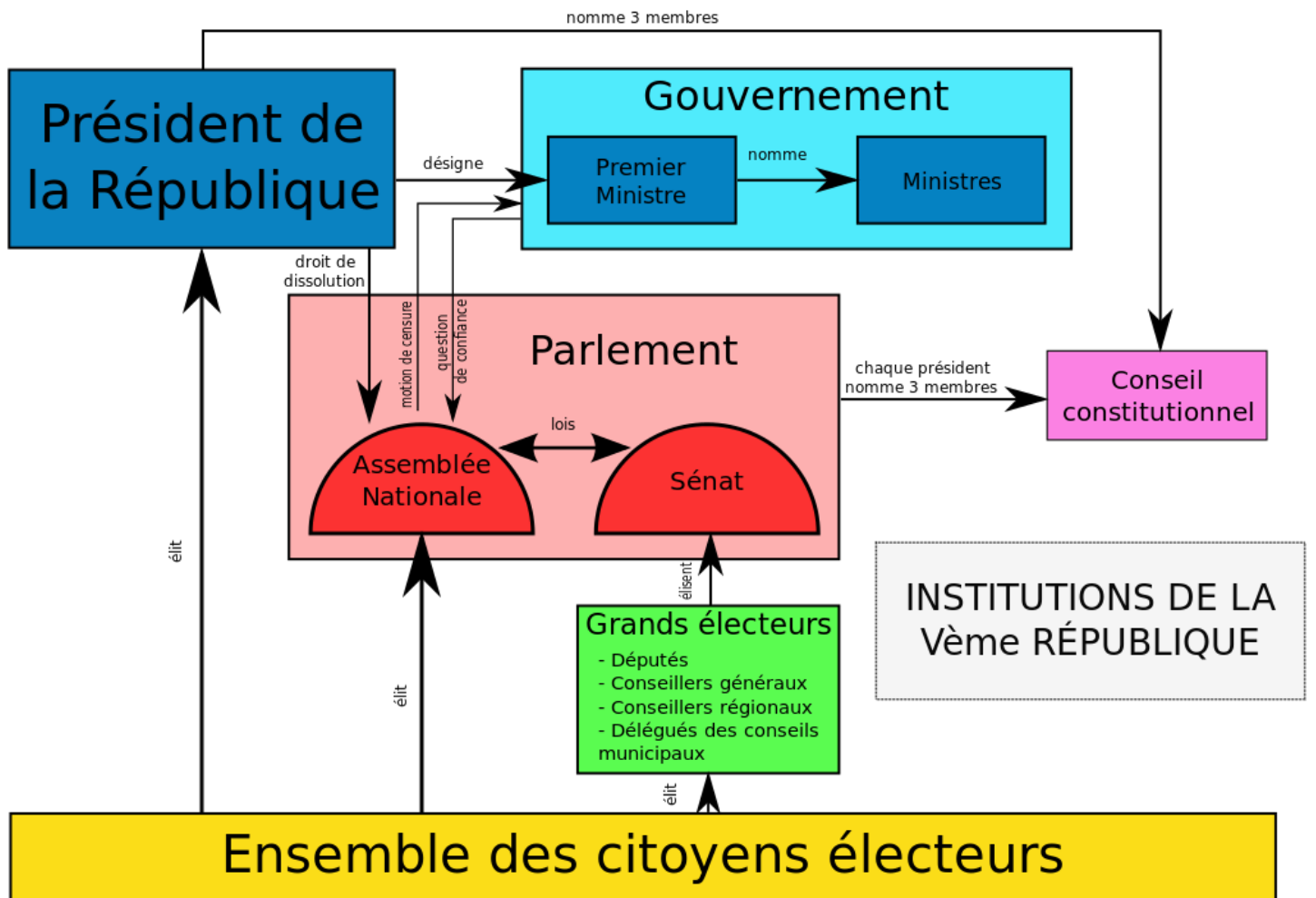


Le palais du Luxembourg

Il est en général chargé de **VOTER LA LOI**, de gérer le budget de l'État et de contrôler l'action du pouvoir judiciaire.

- Il **vote les lois** sur une proposition émanant du gouvernement (*projet de loi*) ou des parlementaires (*proposition de loi*).
- Il a un **pouvoir de contrôle sur le pouvoir exécutif** (seulement sur le gouvernement en France car le président de la République n'est responsable devant personne) à l'aide d'une motion de censure. Une motion de censure permet de renverser le gouvernement. Elle doit être déposée par un dixième des députés, puis votée à la majorité absolue à l'Assemblée nationale.
- Il **vote le budget de l'État**.
- Il **peut assurer l'intérim du chef de l'État** (*par le président du Sénat*) en cas de vacance du pouvoir jusqu'à la prochaine élection présidentielle.

Organigramme des institutions de la V^e République



LE POUVOIR JUDICIAIRE

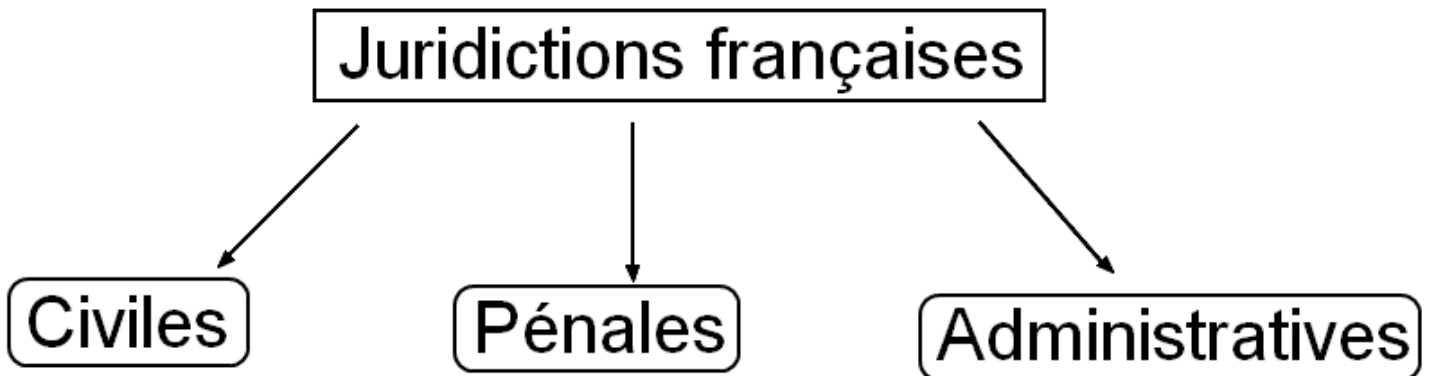
Il a pour rôle de **CONTROLLER L'APPLICATION DE LA LOI** et **SANCTIONNER SON NON-RESPECT**.

Ce pouvoir est confié aux juges et aux magistrats, qui se fondent sur les textes de lois (*qui sont rédigés par le pouvoir législatif*) pour prendre des décisions.

Ce pouvoir judiciaire se décompose en **TROIS JURIDICTIONS** qui vont traiter trois domaines différents.

LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

☒ 3 juridictions différentes existent :



LES JURIDICTIONS CIVILES...

...DE PREMIERE INSTANCE

Les juridictions civiles tranchent les **litiges entre particuliers** (*personnes physiques*) ou **entre particuliers et personnes morales** (*comme des entreprises, des associations, etc.*).

Les juridictions civiles de droit commun sont le Tribunal de Grande Instance, ainsi que le Tribunal d'Instance auquel s'ajoute un juge de proximité pour les petits litiges.

Mais il existe des juridictions civiles spécialisées dans certains domaines :

- Le Tribunal de commerce : pour les litiges entre commerçants
- Le Conseil des Prud'hommes : pour les litiges entre employeurs et salariés
- Le Tribunal paritaire des baux ruraux
- Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
- Les Tribunaux du contentieux de l'incapacité
- Le juge de l'expropriation
- Le juge délégué aux victimes
- La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction

→ Le Tribunal de Grande Instance (TGI)

La Tribunal de Grande Instance est la juridiction civile de droit commun. Autrement dit, Il dispose d'une compétence générale pour **statuer dans toutes les affaires que la loi ne confie pas** spécialement à la connaissance d'une autre juridiction.

Il existe au moins un Tribunal de Grande Instance par département.

→ Le conseil des Prud'hommes

Le Conseil des Prud'hommes a pour mission de concilier ou, à défaut, de juger **les litiges individuels nés à l'occasion du travail**. Il existe au moins un Conseil de Prud'hommes par ressort de Tribunal de Grande Instance.

→ Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce juge en premier ressort des litiges **relatifs aux actes de commerce** des entreprises et aux engagements pris par les commerçants ou les banques. Le tribunal de commerce est une juridiction collégiale, composée exclusivement de commerçants élus par leurs pairs.

→ Le Tribunal d'Instance (TI)

Le Tribunal d'Instance est compétent pour statuer sur les **petits litiges courants entre particuliers**.

Il existe au moins un Tribunal d'Instance par Cour d'appel. Les audiences sont à juge unique et sont publiques.

→ Le juge de proximité

Le juge de proximité est compétent pour les **petits litiges entre particuliers** (*litiges civils*) et pour les **petites infractions** (*litiges pénaux*). Le juge de proximité est installé par le juge d'instance. La procédure qui se déroule devant lui est rapide.

→ Le juge délégué aux victimes

Le juge délégué aux victimes a été créé par un décret du 15 novembre 2007. Il constitue le relais entre la victime d'une infraction et l'institution judiciaire. Il existe un juge délégué dans chaque Tribunal de Grande Instance. Il informe et aide la victime dans les démarches à suivre.

→ La commission d'indemnisation de certaines victimes d'infractions

Les victimes d'infractions pénales graves peuvent obtenir une **indemnité** du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (*FGTI*) en réparation de leur préjudice **quand celui-ci ne peut être indemnisé par l'auteur** (*inconnu, insolvable, etc.*) ou par d'autres organismes (*sécurité sociale, mutuelles*). Dans certains cas, l'indemnisation peut être refusée ou réduite.

→ Le tribunal paritaire des baux ruraux

Le tribunal paritaire des baux ruraux est une juridiction compétente pour régler les litiges nés à l'occasion d'un **bail rural entre un propriétaire terrien** (*le bailleur*) **et son fermier** ou métayer (*le preneur*).

→ **Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est compétent pour tout le **contentieux « général » de la sécurité sociale** : assujettissement, droit aux prestations, cotisations.

→ **Le tribunal du contentieux de l'incapacité**

Ces tribunaux sont compétents pour tout le **contentieux « technique » de la sécurité sociale** : invalidité, incapacité de travail et inaptitude. Les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont composés en parité d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés.

→ **Le juge de l'expropriation**

L'expropriation concerne l'atteinte à la propriété immobilière faite par une autorité publique. Il s'agit d'une procédure qui permet à une personne publique (*État, collectivités territoriales, etc.*) de contraindre une personne privée (*particulier*) ou morale (*entreprise*) à **céder la propriété de son bien**, moyennant le paiement d'une indemnité. L'expropriation contribue notamment à la réalisation d'ouvrages publics (*équipements sociaux, réseaux d'assainissement, etc.*) et d'aménagements urbains.

...DE DEUXIEME INSTANCE

→ **La cour d'appel**

Si l'une des parties au procès n'est pas d'accord avec le jugement rendu, elle peut, à l'exception de certaines affaires et sous certaines conditions, obtenir que le **litige soit jugé une nouvelle fois**.

La chambre civile, sociale ou commerciale de la cour d'appel réexaminera l'affaire.

On utilise le terme « *faire appel* » d'une décision de justice de première instance.

...DE TROISIEME INSTANCE

→ **La cour de cassation**

La chambre civile, sociale ou commerciale de la Cour de cassation vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.

Elle ne rejuge donc jamais l'affaire elle-même : elle **juge la forme et non le fond**.

On utilise le terme « *se pourvoir en cassation* ».

LES JURIDICTIONS PENALES



Les juridictions pénales, tribunaux et cours, **jugent et sanctionnent les auteurs d'une infraction** (*contraventions, délits et crimes*) c'est-à-dire d'une action ou d'un comportement interdit par la loi pénale : *infraction au code de la route, vol, escroquerie, meurtre, etc.* Elles examinent les demandes de réparation des victimes.

Ordre de gravité des infractions : contravention > délit > crime

→ Le tribunal de police, le juge des contraventions

Ce tribunal **juge les contraventions**, c'est-à-dire les infractions les moins graves, par exemple un stationnement interdit ou un excès de vitesse.

La loi punit les contrevenants de peine d'amendes, de peines privatives ou restrictives de droits (ex : *suspension du permis de conduire*), de peines complémentaires. Les contraventions sont réparties en 5 classes selon leur gravité.

→ Le tribunal correctionnel, le juge des délits

Ce tribunal **juge les délits**, c'est-à-dire les infractions graves telles qu'un vol, une escroquerie ou une conduite en état d'ivresse.

Les auteurs de ces infractions peuvent être sanctionnés de peines d'emprisonnement (*10 ans au plus*), d'amendes, de travaux d'intérêt général, de peines complémentaires, etc.

→ La cour d'assises, le juge des crimes

Cette cour **juge les crimes**, c'est-à-dire les infractions les plus graves telles qu'un meurtre, un viol ou l'émission de fausse monnaie ainsi que les tentatives de crime.

La loi fixe pour chaque crime une ou plusieurs peines (ex : *emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité*).

☒ La cour d'appel et la cour de cassation existent aussi dans les juridictions pénales.

LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les juridictions administratives examinent **les affaires qui mettent en cause les collectivités publiques** : état, communes, départements, régions et établissements publics.

Vous pouvez vous adresser à elles pour contester une décision ou un acte administratif, par exemple le montant de l'impôt sur le revenu, le refus d'une demande de permis de construire ou la proclamation des résultats d'élections municipales ou cantonales ainsi que pour demander réparation d'un dommage causé par un ouvrage public ou par l'exécution de travaux publics.

→ Le tribunal administratif

Ce tribunal juge toutes les **contestations entre les particuliers et l'administration**, à l'exception de celles qui sont réservées par des textes spéciaux à d'autres juridictions (*Conseil d'Etat par exemple*). Le tribunal administratif examine notamment les décisions de l'Administration qui porteraient préjudice aux particuliers et les dommages causés par l'activité des services publics.

☒ La cour d'appel administrative existe pour réexaminer en appel les dossiers déjà jugés par un tribunal administratif et lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue.

→ Le Conseil d'Etat

- Il examine en premier et dernier ressort les **demandes d'annulation des décisions les plus importantes des autorités de l'Etat** (*décrets du Président de la République ou du Premier ministre, certains arrêtés pris par les ministres, etc.*).
- Il examine comme juge d'appel certains jugements prononcés par les tribunaux administratifs, notamment ceux qui portent sur la **contestation d'élections municipales et cantonales**.
- Enfin, il est **juge de cassation des décisions rendues** par les cours administratives d'appel et par certaines juridictions administratives spécialisées. Dans ce cas, il n'examine que les questions de droit.

Il existe d'autres juridictions administratives comme la Cour des Comptes, la Commission des Recours des Réfugiés, les sections disciplinaires des ordres professionnels, etc.

A savoir, quand la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat ont définitivement statué sur une affaire, la personne qui estime que ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'ont pas été respectés, peut faire un **recours devant la Cour européenne des droits de l'homme** dans un délai de 6 mois.

LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS FRANÇAISES

